

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a faite sienne dans sa résolution 15<sup>138</sup>, ainsi que les travaux actuellement réalisés au sujet des exécutions sommaires ou arbitraires par le Comité pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

*Convaincue* de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui est en violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. *Condamne avec force* les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extralégales, qui continuent à avoir lieu dans diverses parties du monde;

2. *Exige* qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires;

3. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci a décidé de nommer pour une période d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires;

4. *Accueille également avec satisfaction* la résolution 1985/40 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1985, dans laquelle celui-ci a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S. A. Wako, et a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-deuxième session, en lui accordant un rang de priorité élevé, la question des exécutions sommaires ou arbitraires;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements et tous les intéressés d'apporter leur coopération et leur concours au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme dans l'accomplissement de son mandat;

6. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, de réagir de manière effective aux informations dont il a connaissance, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a récemment eu lieu;

7. *Prie également* le Rapporteur spécial d'envisager dans son prochain rapport les mesures qui pourraient être prises par les autorités compétentes en cas de décès en cours de détention, notamment une autopsie suffisante;

8. *Considère* que le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, doit continuer à solliciter et à recevoir des informations des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

9. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour que celui-ci puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

10. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup> semble n'être pas respecté;

11. *Prie* la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarante-deuxième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément aux résolutions 1982/35, 1983/36, 1984/35 et 1985/40 du Conseil économique et social, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finale-

ment éliminer l'odieuse pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

116<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1985

#### 40/144. Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

*Décide d'adopter* la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, dont le texte est annexé à la présente résolution.

116<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1985

#### ANNEXE

##### Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la Charte des Nations Unies encourage le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les êtres humains, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup> proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans ladite Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame en outre que chacun a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, que tous sont égaux devant la loi, peuvent se prévaloir, sans distinction, d'une protection égale de la loi et que tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination pratiquée en violation de ladite Déclaration et contre toute incitation à une telle discrimination,

*Consciente* que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>24</sup> s'engagent à garantir que les droits énoncés dans ces pactes seront appliqués sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération,

*Consciente* que, en raison des communications améliorées et du développement de relations pacifiques et amicales entre les pays, des particuliers vivent de plus en plus dans des pays dont ils ne possèdent pas la nationalité,

*Réaffirmant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Reconnaissant* que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévue dans les instruments internationaux devrait également être assurée aux personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

*Proclame* la présente Déclaration :

##### Article premier

Aux fins de la présente Déclaration, le terme "étranger" s'applique, compte dûment tenu des précisions apportées dans les articles suivants, à tout individu qui ne possède pas la nationalité de l'Etat dans lequel il se trouve.

##### Article 2

1. Rien dans la présente Déclaration ne doit s'entendre comme légitimant l'entrée et la présence illégales d'un étranger dans un Etat ou comme restreignant le droit de tout Etat d'édicter des lois et règlements concernant l'entrée des étrangers ainsi que les termes et les conditions de leur séjour ou d'établir des distinctions entre ses ressortissants et les étrangers. Ces lois et règlements ne doivent toutefois pas être incompatibles avec les obligations juridiques internationales de l'Etat concerné, y compris celles relatives aux droits de l'homme.

2. La présente Déclaration ne porte pas atteinte aux droits accordés par le droit interne ni aux droits qu'un Etat est obligé d'accorder aux étrangers en vertu du droit international, même lorsque la présente Déclaration ne reconnaît pas ces droits ou les reconnaît dans une moindre mesure.

#### Article 3

Tout Etat publiera les lois et règlements nationaux qui affectent les étrangers.

#### Article 4

Les étrangers se conforment aux lois de l'Etat dans lequel ils résident ou se trouvent, dans le respect des coutumes et traditions de son peuple.

#### Article 5

1. Les étrangers jouissent, conformément au droit interne et sous réserve des obligations internationales pertinentes de l'Etat dans lequel ils se trouvent, en particulier des droits suivants :

a) Le droit à la vie, à la sûreté de leur personne; nul étranger ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu; nul étranger ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi;

b) Le droit à la protection contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans leur vie privée et familiale, leur domicile ou leur correspondance;

c) Le droit d'être égaux devant les cours, les tribunaux et autres organes et autorités judiciaires, et le droit, en cas de poursuites judiciaires ou lorsque la loi le prévoit en cas d'action de toute autre nature, de se faire assister gratuitement d'un interprète s'ils en ont besoin;

d) Le droit de choisir leur époux, de se marier, de fonder une famille;

e) Le droit à la liberté de pensée, d'opinion, de conscience et de religion; le droit de manifester sa religion ou ses convictions, ce droit ne faisant l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui;

f) Le droit de conserver leur langue maternelle, leur culture et leurs traditions;

g) Le droit de transférer à l'étranger leurs gains, leurs économies ou d'autres avoirs monétaires personnels, sous réserve de la réglementation nationale en vigueur en matière d'opérations monétaires.

2. Sous réserve des restrictions qui sont prévues par la loi, et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour protéger la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la santé publique ou la morale, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans les instruments internationaux pertinents et ceux énoncés dans la présente Déclaration, les étrangers bénéficient des droits suivants :

a) Le droit de quitter le pays;

b) Le droit à la liberté d'expression;

c) Le droit de réunion pacifique;

d) Le droit à la propriété, aussi bien seul qu'en collectivité, sous réserve du droit interne.

3. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2, les étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire d'un Etat ont le droit de circuler librement et de choisir leur résidence à l'intérieur de cet Etat.

4. Sous réserve de la législation nationale et d'une autorisation en bonne et due forme, le conjoint et les enfants mineurs ou à charge d'un étranger qui réside légalement sur le territoire d'un Etat seront autorisés à accompagner ou à rejoindre l'étranger et à demeurer avec lui.

#### Article 6

Aucun étranger ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, notamment, aucun étranger ne sera soumis sans y avoir librement consenti à des expériences médicales ou scientifiques.

#### Article 7

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. L'expulsion individuelle ou collective d'étrangers se trouvant dans cette situation pour des motifs de race, de couleur, de religion, de culture, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique est interdite.

#### Article 8

1. Les étrangers qui résident légalement sur le territoire d'un Etat bénéficient également, en conformité avec les lois nationales, des droits

suyants, sous réserve des obligations applicables aux étrangers en vertu des dispositions prévues à l'article 4 :

a) Le droit à des conditions de travail sûres et salubres, à un salaire équitable et à une rémunération égale pour un travail d'égale valeur, sans distinction d'aucune sorte, étant entendu en particulier que les femmes se voient garantir des conditions de travail non inférieures à celles dont bénéficient les hommes et un salaire égal pour un travail égal;

b) Le droit de s'affilier à des syndicats et à d'autres organisations ou associations de leur choix et de participer à leurs activités. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;

c) Le droit à la protection sanitaire, aux soins médicaux, à la prévoyance sociale, aux services sociaux, à l'éducation, au repos et au loisir, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises au titre des réglementations pertinentes pour y participer et qu'il n'en résulte pas une charge excessive pour les ressources de l'Etat.

2. Afin de protéger les droits des étrangers qui exercent des activités licites et rémunérées dans le pays où ils se trouvent, ces droits pourront être précisés par les gouvernements intéressés dans des conventions multilatérales et bilatérales.

#### Article 9

Aucun étranger ne peut être arbitrairement privé de ses biens légalement acquis.

#### Article 10

Tout étranger doit pouvoir à tout moment se mettre en rapport avec le consulat ou la mission diplomatique de l'Etat dont il possède la nationalité ou, à défaut, avec le consulat ou la mission diplomatique de tout autre Etat chargé de la protection des intérêts de l'Etat dont il possède la nationalité dans l'Etat où il réside.

### 40/145. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

#### L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard de leurs violations, où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont les autorités chiliennes de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Considérant que la préoccupation de la communauté internationale devant la situation des droits de l'homme au Chili s'est manifestée dans ses propres résolutions 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3448 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977, 33/175 du 20 décembre 1978, 34/179 du 17 décembre 1979, 35/188 du 15 décembre 1980, 36/157 du 16 décembre 1981, 37/183 du 17 décembre 1982, 38/102 du 16 décembre 1983 et 39/121 du 14 décembre 1984 ainsi que dans sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1985/47 du 14 mars 1985<sup>30</sup>, dans laquelle la Commission a notamment décidé, devant l'augmentation des violations graves des droits de l'homme au Chili, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et d'examiner cette question en lui donnant un rang de priorité élevé,

Considérant que le Rapporteur spécial entend présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport définitif sur la situation des droits de l'homme au Chili,

Considérant également que nombre des violations graves et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili sont de notoriété publique,